

FFMC PPC

Association loi 1901
n° W931000432
8 rue Jean Jacques Rousseau
93100 MONTREUIL

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU
2 avril 2017**

Pour copie certifiée conforme
LE PRÉSIDENT

Article 1 : Dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Fédération Française des Motards en Colère Paris Petite Couronne, appelée aussi FFMC PPC, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, enregistrée sous le numéro w931000432.

La Fédération Française des Motards en Colère PPC est adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère nationale en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière, qu'elle a signés et qu'elle s'engage à respecter.

Le siège social est fixé au, 8 rue Jean Jacques Rousseau, 93100 Montreuil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

La FFMC PPC est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer. Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives. Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide. Elle préserve son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens. Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Economie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C. Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestations, la réalisation d'opérations d'information et de sensibilisation à la sécurité routière, la représentation des motards auprès des pouvoirs publics, ...

Article 3 : Composition

La FFMC PPC se compose des personnes morales et des personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

Article 4 : Admission et radiation des membres

1. Qualité de membre.

Membres adhérents :

Est membre adhérent de l'association, toute personne à jour de sa cotisation dont l'admission a été validée par le Conseil.

L'admission des membres adhérents est validée par le Conseil sous 30 jours à compter de la demande d'adhésion ou de son renouvellement. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé par le Conseil dans les 30 jours de sa décision accompagné du remboursement de la cotisation payée au titre de l'inscription refusée.

Est membre de droit :

il s'agit exclusivement des personnes qui deviennent pour la première fois sociétaire de l'Assurance mutuelle des motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FFMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

Pour les membres adhérents

(i) Le non-renouvellement de l'adhésion du membre.

(ii) Radiation prononcée par le Conseil et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour motif grave, en particulier en cas de non respect des présents statuts, de comportement contraire aux intérêts matériels et idéologiques de la FFMC PPC, ou contraire aux décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Tout membre visé par une procédure de radiation est convoqué par le Conseil d'administration 15 jours avant la date de l'audition par lettre recommandée AR précisant le ou les motifs du projet de radiation. Le membre visé peut à tout moment faire valoir ses arguments.

En cas de non réponse ou d'absence du membre visé lors de l'audition, une décision peut être prise à son encontre.

A l'issue de l'audition, le Conseil d'administration délibère à la majorité de ses membres et décide s'il y a lieu ou non de radier et soumet la décision de radiation à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour ratification. La décision de radiation est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur rapport motivé du Conseil d'administration et après avoir entendu les explications du membre visé.

L'Assemblée Générale Ordinaire tranche souverainement. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par le Conseil dans les 30 jours de sa décision

(iii) Démission notifiée au Conseil.

(iv) Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Pour les membres de droit :

les personnes physiques membres de droit ont cette qualité pendant 1 année, à compter de son acquisition.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la FFMC PPC comprennent :

- Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement, votés en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), figurent au Règlement Intérieur de la FFMC nationale.
- Des subventions publiques (de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminés sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC PPC. ▶
- Les produits de toute nature perçus par la FFMC PPC à l'occasion de ses activités.
- Les produits perçus pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 6 : Le Conseil

Article 6-1 : Composition

1. Nombre d'administrateur, éligibilité

Le Conseil comprend 3 membres minimum et 9 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres éligibles.

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres adhérents depuis au moins 12 mois au jour de l'Assemblée Générale statuant sur leur élection, à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours et ayant participé à au moins 6 réunions plénières de la FFMC PPC.

De plus, le Conseil réserve 4 postes supplémentaires avec voix consultatives, réservés

- Un poste à un représentant de la délégation bénévole de l'Assurance Mutuelle Des Motards,

- Un poste à un représentant de la Fédération Française des Motards en Colère Loisir d'Île de France,
- Un poste à un représentant de l'Association de Formation des Motards d'Île de France.
- Un poste à un représentant des Éditions de la FFMC

2. Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

Les postes supplémentaires consultatifs sont désignés annuellement par les bureaux des structures qu'ils représentent.

Si le nombre de membres au Conseil devient inférieur à 3, il est convoqué sans délai une Assemblée Générale Ordinaire avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres. Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles et non rémunérées.

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission ou par révocation.

La révocation peut intervenir pour :

- Graves divergences sur les orientations de la FFMC PPC
- Non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur
- Tout autre manquement grave à ses obligations
- En cas d'absence non justifié pendant 12 mois, le Conseil se réserve le droit de statuer sur la démission d'office.

La révocation peut intervenir pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 4.2 des présents statuts.

Article 6-2 Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration élit en son sein à la majorité un président, un trésorier et un secrétaire à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président représente légalement l'association.

Le président remplit les fonctions de coordinateur l'association.

Le conseil peut nommer en son sein un co-coordonateur.

Le ou les coordinateurs ont un rôle d'organisation et de coordination du Conseil.

Le coordinateur n'a pas de rôle prépondérant, sauf dans le cadre de sa seule fonction légale de représentation de l'association.

Le Conseil élit un trésorier parmi ses membres. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Conseil, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il

présente à l'Assemblée Générale Ordinaire, il transmet à la FFMC nationale les comptes arrêtés.

Le Conseil a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Conseil présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport moral de son activité.

Article 6-3 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit une fois par mois, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins deux de ses membres. Le coordinateur convoque la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple (les « oui » exprimés par rapport aux « non » exprimés). Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Le vote par procuration est interdit. Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par deux membres du Conseil.

Article 7 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre est limité à deux, la sienne comprise. La procuration doit être écrite, elle doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGE ou AGO), le nom du mandataire, elle doit être présentée au Conseil avant la réunion. Chaque membre dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente. Le vote à lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents. Dans ce cas, ce mode de vote doit être obligatoirement retenu. Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du Conseil.

La convocation à l'Assemblée Générale est faite par tous moyens par le Conseil, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Elle peut notamment être adressée aux adhérents par voie électronique à l'adresse mentionnée par eux dans le fichier national de gestion des adhésions GAEL ([www. https://gael.ffmc.asso.fr/](https://gael.ffmc.asso.fr/)). Seule l'adresse renseignée par l'adhérent dans ce fichier sera prise en compte pour l'envoi des convocations.

Par dérogation, la convocation pourra être adressée par lettre simple aux adhérents qui ont auront fait expressément la demande par lettre recommandée AR adressée au conseil au plus tard le 31 décembre de l'année précédent l'assemblée convoquée.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil. L'assemblée est animée par un membre du Conseil. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Conseil. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle approuve le rapport moral du Conseil. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes. En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le Conseil est déclaré démissionnaire de fait. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle statue à la majorité simple (les « oui » exprimés par rapport aux « non » exprimés) des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au Bureau National de la FFMC 15 jours avant l'assemblée, un membre du Bureau National peut être présent à l'AGE pour transmettre aux adhérents l'avis du bureau national sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle ne délibère valablement que si 10 % des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. L'AGE statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 Réunion plénière

La réunion plénière réunie périodiquement et si possible une fois par mois, les membres de l'association à l'initiative du Conseil d'administration, afin de les informer, de débattre de l'actualité, des actions et réflexions à mener.

La réunion plénière est un lieu d'échange informel.

La réunion plénière est ouverte aux personnes non membres.

Les participants à la réunion plénière peuvent, à la demande du Conseil, émettre un avis sur les questions qui sont débattues, le Conseil restant libre de suivre ou non cet avis.

Article 11 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net qui ne peut être attribué qu'à la FFMC nationale. Toutefois, après paiement des dettes, le montant de l'actif restant, bloqué et centralisé à la trésorerie nationale, sera reversé pour aider à la recréation d'antenne dans le même département.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Formalités de dépôt

Un membre du Conseil fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, la modification des statuts et tous les changements intervenus dans l'administration de la FFMC PPC.

Statuts modifiés le 2/04/2017